

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS
PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**

1. Le troisième paragraphe de l'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* est modifié par le remplacement des mots « y compris l'information sur les réserves et les ressources » par « y compris l'information sur les réserves et les ressources autres que des réserves ».

2. L'article 1.4 de cette instruction générale est modifié par la suppression du quatrième paragraphe.

3. L'article 2.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du dernier paragraphe par le suivant :

« L'émetteur assujéti peut compléter l'information annuelle exigée par le règlement par de l'information supplémentaire correspondant à celle visée à l'Annexe 51-101A1, à l'Annexe 51-101A2 et à l'Annexe 51-101A3, mais établie à des dates ou pour des périodes postérieures à celles pour lesquelles l'information annuelle est exigée. Cependant, pour éviter toute confusion, on devrait indiquer clairement que ce complément d'information constitue de l'information intermédiaire et le présenter distinctement de l'information annuelle (par exemple en renvoyant, s'il y a lieu, à une période intermédiaire en particulier). La présentation d'un complément d'information intermédiaire ne remplit pas les obligations d'information annuelle prévues à l'article 2.1 du règlement. ».

4. Le deuxième paragraphe du paragraphe 2 de l'article 2.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« Toutefois, l'émetteur assujéti qui choisit cette option demeure assujéti à l'obligation de déposer, au même moment et dans la catégorie appropriée dans SEDAR, l'avis prévu à l'Annexe 51-101A4 (se reporter à l'article 2.2 du règlement). ».

5. L'article 2.7 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, des mots « charges futures d'impôt » par « charges d'impôts futurs ».

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) **Présentation d'information supplémentaire sur les produits d'exploitation nets futurs** – L'Annexe 51-101A1 prévoit la présentation des produits d'exploitation nets futurs en fonction de prix et coûts prévisionnels, mais elle permet aux émetteurs assujétis de les présenter au moyen de prix et coûts constants établis conformément aux obligations d'information américaines concernant le pétrole et le gaz pertinentes. De manière générale, on suppose que ces prix et coûts ne changent pas, mais qu'ils restent constants pendant la durée de vie d'un terrain, sauf si l'émetteur assujéti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, à certains prix ou coûts fixes ou qu'il est possible de déterminer actuellement (y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé). »;

3° par la suppression du paragraphe 5;

4° par la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 7.

6. Le paragraphe 2 de l'article 2.8 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase du premier paragraphe par la suivante :

« Le rapport prévu à l'Annexe 51-101A2 contient des déclarations indiquant que les écarts entre les données relatives aux réserves et les résultats réels peuvent être importants, mais que les réserves ont été établies conformément au manuel COGE appliqué de façon uniforme. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième paragraphe, des mots « Any variations arising due to technical factors should be consistent » par « Any variations arising due to technical factors must be consistent ».

7. Les deuxième et troisième paragraphes du paragraphe 5 de l'article 5.2 de cette instruction générale sont remplacés par les suivants :

« Toutefois, en vertu de la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-101A1, l'émetteur assujéti doit indiquer ses prévisions concernant les sources et les frais de financement des frais de mise en valeur futurs estimatifs dans son information annuelle. S'il prévoit que les frais de financement rendraient peu probable la mise en valeur d'un terrain, il doit aussi, malgré toute attribution de réserves, exposer cette prévision de même que ses plans à l'égard du terrain.

La présentation d'une estimation de réserves, de ressources éventuelles ou de ressources prometteuses à l'égard desquelles l'accès, en temps opportun, au financement nécessaire à leur mise en valeur n'est pas garanti peut se révéler trompeuse si elle n'est pas accompagnée, à proximité, d'une analyse (ou d'un renvoi à une telle analyse dans d'autres documents déposés par l'émetteur assujéti au moyen de SEDAR) des incertitudes quant au financement et des répercussions prévues sur l'échéancier ou le parachèvement des travaux de mise en valeur (ou sur une phase donnée de travaux de mise en valeur multiphase, comme il est souvent possible de l'observer pour les sables bitumineux. ».

8. L'article 5.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 5.3. Classement des réserves et des ressources autres que des réserves

Conformément à l'article 5.3 du règlement, l'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit être présentée selon les catégories et la terminologie du manuel COGE. Les définitions des diverses catégories de ressources, tirées du manuel COGE, sont données dans le glossaire. En outre, conformément à l'article 5.3 du règlement, l'information sur les réserves et les ressources autres que des réserves doit se rapporter à la catégorie la plus pertinente de réserves ou de ressources autres que des réserves dans laquelle les réserves ou les ressources autres que des réserves peuvent être classées. Par exemple, les ressources découvertes comptent plusieurs sous-catégories, dont les réserves, les ressources éventuelles et les ressources découvertes non récupérables. Les ressources découvertes doivent être classées dans l'une de ces sous-catégories.

En outre, les réserves peuvent être estimées suivant trois sous-catégories, à savoir les réserves prouvées, probables ou possibles, selon la probabilité de leur mise en production. Tel que le décrit le manuel COGE, les réserves prouvées, probables et possibles représentent, respectivement, les estimations prudentes, réalistes et optimistes des réserves. Par conséquent, toute information sur les réserves doit être répartie entre ces trois sous-catégories. Pour plus d'indications sur la présentation des réserves et des ressources autres que des réserves, consulter les articles 5.2 et 5.5 de la présente instruction générale. ».

9. L'article 5.5 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'addition, dans le titre, des mots « **autres que des réserves** » après le mot « **ressources** »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) **Information sur les ressources en général** – L'information sur les ressources, à l'exclusion des réserves prouvées et probables, n'est pas obligatoire en vertu du règlement, sauf que l'émetteur assujéti doit présenter dans ses dépôts annuels, à l'égard de ses activités relatives aux terrains non prouvés et aux ressources, l'information visée à la partie 6 de l'Annexe 51-101A1. Toute information supplémentaire présentée en sus de celle exigée est facultative et doit respecter l'article 5.9 du règlement si des résultats prévus de ressources autres que des réserves sont présentés volontairement.

En ce qui concerne les prospectus, le respect de l'obligation générale prévue par la législation en valeurs mobilières de révéler de façon « complète, véridique et claire » tous les faits importants nécessite la présentation d'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves qui sont importantes pour l'émetteur, même si celle-ci n'est pas prescrite par le règlement. Cette information doit reposer sur une analyse valable.

L'information sur les ressources autres que des réserves peut nécessiter le recours à des mesures statistiques potentiellement peu connues de l'utilisateur. Il incombe à l'évaluateur et à l'émetteur assujéti de bien connaître ces mesures et à ce dernier de pouvoir les expliquer aux investisseurs. De l'information sur les mesures statistiques figure dans le manuel COGE (article 9 du volume 1 et article 4 du volume 2) et dans les nombreux documents techniques⁴ portant sur ce sujet. »;

3° par le remplacement de la dernière phrase du deuxième paragraphe du paragraphe 2 par la suivante :

« Il ne doit pas présenter une estimation représentant une combinaison de différentes catégories de ressources (se reporter à l'article 5.16 du règlement). »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 par le suivant :

« *b*) Définition des catégories de ressources

Pour remplir l'obligation de définir la catégorie de ressources, l'émetteur assujéti doit s'assurer que la définition indiquée est conforme aux catégories de ressources et à la terminologie du manuel COGE, conformément à l'article 5.3 du règlement. L'article 5 du volume 1 du manuel COGE et le glossaire énoncent et définissent les diverses catégories de ressources.

L'émetteur assujéti pourrait souhaiter déclarer des réserves ou des ressources autres que des réserves pétrolières ou gazières à titre de « volumes en place ». Par définition, les réserves de tout type, les ressources éventuelles et les ressources prometteuses sont des estimations de volumes qui sont ou pourraient être récupérables et, à ce titre, ne peuvent être décrites comme étant « en place ». Il ne faut pas utiliser de termes comme « réserves éventuelles », « réserves non découvertes », « réserves en place » ou autres, car ils sont inexacts et trompeurs. L'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit être conforme à la terminologie et aux catégories énoncées dans le manuel COGE, conformément à l'article 5.3 du règlement.

L'émetteur assujéti peut déclarer d'autres catégories de ressources, comme le pétrole en place à l'origine découvert, le pétrole en place à l'origine non découvert et le volume total du pétrole en place à l'origine. Toutefois, l'information supplémentaire visée à l'article 5.16 du règlement doit être incluse également. ».